PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Arrêté N° 25-2020-12-09-004

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société FAURECIA SYSTEME D'ECHAPPEMENT à ALLENJOIE et BROGNARD

installations de fabrication de pièces pour automobile

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30.

Vu le SDAGE du bassin Rhône, Méditerranée et Corse, les PLU d'ALLENJOIE et de BROGNARD;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 (installation de travail mécanique des métaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.;

Vu la preuve de dépôt N° 20200214 relative à la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration ;

Vu la demande présentée par la société FAURECIA SYSTÈMES D'ÉCHAPPEMENT en date du 6 juillet 2020 et complétée le 7 août 2020 dont le siège social est au 23 rue des Champs Pierreux à NANTERRE (92000) pour l'enregistrement d'installations de travail mécanique des métaux (rubriques n° 2560 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes d'ALLENJOIE et de BROGNARD ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'avis de consultation du public de la préfecture du Doubs fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 7 septembre 2020 et le 5 octobre 2020 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 7 septembre 2020 et le 6 octobre 2020 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de d'ALLENJOIE et du maire de BROGNARD sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 7 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 2 décembre 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision ;

Vu la réponse du 4 décembre 2020 par laquelle l'exploitant fait part de ses remarques sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

Considérant qu'au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à ne pas effectuer de rejet d'eau industriel (traitement de ces eaux en tant que déchets), à mettre en place au niveau des locaux techniques des caractéristiques constructives REI 120, à disposer sur site de deux bâches incendie d'un volume d'eau de 540 m³ chacune et d'un système d'extinction automatique au niveau des halls P2 et B2, de l'auvent logistique et des bureaux et locaux sociaux,

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,

Considérant qu'en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine,

Considérant qu'en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé hors ZNIEFF et zone Natura 2000 ,

Considérant qu'en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, le caractère modéré des rejets envisagés au regard des seuils de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé,

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ,

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du DOUBS,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

L'installation de la société FAURECIA SYSTÈMES D'ÉCHAPPEMENT dont le siège social est situé au 23 rue des Champs Pierreux 92000 NANTERRE, faisant l'objet de la demande susvisée du 6 juillet 2020, est enregistrée.
Cette installation est localisée sur le territoire des communes d'ALLENJOIE et de BROGNARD, Allée Henri Hugoniot 25490 ALLENJOIE . Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de travail mécanique de métaux classée sous le numéro 2560 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW.	Presses, Découpes laser, etc. **La puissance des machines fixes est estimée à 5 000 kW**	**E**

2565-2-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	**Machine à laver l'outillage avec cuve de traitement de 540 L**	**DC**
2565-4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. Vibroabrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l.	**1 machine de vibro-abrasion avec cuve de traitement de 420 L**	**DC**
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: supérieure ou égale à 1 MW, mais	**Deux chaudières biomasse consommant des pellets d'origines forestières et agricoles de 750 kW chacune** **Une chaudière de complément au gaz naturel de 750 kW**	**DC**

	inférieure à 20 MW		
4725-2	Oxygène (n° CAS 7782-44-7), La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure 200 tonnes	**1 cuve externe de 7000 Litres à 13 bars soit 6.51 T**	**D**
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	**Volume de stockage : 1320 m3**	**D**

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.
D : Régime de la déclaration, DC : Régime de la déclaration avec contrôle périodique

L'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (art R.512-55 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles du repérage parcellaire de la ZAC Technoland 2
ALLENJOIE	P34-1, P34-2 et P34-3
BROGNARD	P34-1

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 juillet 2020 susvisée.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel et en respect des dispositions de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 PRESCRIPTION DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet

ARTICLE 1.5.2 ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 2.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.4 EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires d'ALLENJOIE et de BROGNARD, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

BESANÇON, le 09 DEC. 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON